

PREFET DES VOSGES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

Affaire suivie par Marie-Christine BAZARD

Tél. 03 87 56 42 82

Mél : marie-christine.bazard@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

N° 2014-DREAL-RMN-134

autorisant à déroger aux interdictions de capture, transport et détention de spécimens vivants et d'enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées

LE PREFET DES VOSGES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 février 2013 formulée par M. Jean-Paul BURGET, Président de l'association Sauvegarde Faune Sauvage et le dossier transmis au président de la commission faune du Conseil national de Protection de la Nature;

Vu les avis favorables du Conseil National de la Protection de la Nature commission faune n°13/817 en date du 14 novembre 2013 et n°13/958 en date du 24 décembre 2013 ;

Vu la consultation du public du 20 mai 2014 au 05 juin 2014 sur le site internet de la DREAL Lorraine :

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture, le transport et la détention, à des fins de sauvegarde, de spécimens protégés d'oiseaux, de mammifères terrestres, d'amphibiens et de reptiles ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative pertinente et satisfaisante à la capture, au transport et à la détention des espèces concernées ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture, transport et détention de spécimens protégés d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens et de reptiles se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Sauvegarde Faune Sauvage, sise 23 rue du Limousin, 68270 WITTENHEIM et représentée par son Président M. Jean-Paul BURGET. Il est seul responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger, pour toutes les espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, de mammifères terrestres et d'oiseaux de la faune métropolitaine à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France, aux interdictions de :

- capture en vue d'acheminement vers le centre de soins de l'association de spécimens vivants ;
- transport et détention dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de relâcher des animaux ;
- enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens morts.

Article 3: Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements suivants :

 les lieux de départ et d'arrivée pour le transport des spécimens sont situés dans les régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes, à l'exclusion des zones cœurs du Parc National de la Vanoise et du Parc National des Écrins;

- les animaux ne peuvent pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement;
- dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, ils sont relâchés de préférence sur le lieu où ils ont été capturés où à proximité ;
- la présente dérogation n'autorise pas le transport en vue de relâcher dans le milieu naturel des spécimens des espèces suivantes : Loup gris (*Canis lupus*), Castor d'Europe (*Castor fiber*) et Grand-tétras (*Tetrao urogallus*).

Par ailleurs, les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens d'amphibiens sont prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés. À cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles doivent être détruites.

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, service Ressources et Milieux Naturels.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 adresse chaque année un compte-rendu d'activités :

- au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie/Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- à la DREAL Alsace (service milieux et risques naturels);
- à la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (service en charge de la faune sauvage captive) ;
- à la DREAL Lorraine (service Ressources et Milieux Naturels), dès lors qu'une capture aura été effectuée sur le territoire lorrain.

L'association Sauvegarde Faune Sauvage adressera également un rapport final en fin d'autorisation à ces destinataires.

Par ailleurs, pour les espèces bénéficiant d'un Plan National d'Actions, l'association informe systématiquement et dans les meilleurs délais la DREAL coordinatrice du plan et le coordinateur technique du plan, de la réception, au sein de l'établissement, de spécimens de telles espèces et de leur devenir.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 11: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'Association Sauvegarde Faune Sauvage
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;
- et dont copie sera adressée à :
 - Madame la Sous-préfète de Neufchâteau, et Monsieur le Sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges;
 - o Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Direction de l'Eau et de la Biodiversité;
 - o Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
 - o Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges ;
 - o Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
 - o Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
 - o Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
 - Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
 - o Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges

Metz, le -2 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale, Par subdélégation, la Chef du Service Ressources et Milieux Naturels,

Marie-Pierre LAIGRE



PREFET DES VOSGES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

Affaire suivie par Marie-Christine BAZARD

Tél. 03 87 56 42 82

Mél: marie-christine.bazard@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

N° 2014-DREAL-RMN-137 abrogeant l'arrêté N° 2014-DREAL-RMN-134 et autorisant à déroger aux interdictions de capture, transport et détention de spécimens vivants et d'enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées

LE PREFET DES VOSGES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 février 2013 formulée par M. Jean-Paul BURGET, Président de l'association Sauvegarde Faune Sauvage et le dossier transmis au président de la commission faune du Conseil national de Protection de la Nature;

Vu les avis favorables du Conseil National de la Protection de la Nature commission faune n°13/817 en date du 14 novembre 2013 et n°13/958 en date du 24 décembre 2013 ;

Vu la consultation du public du 20 mai 2014 au 05 juin 2014 sur le site internet de la DREAL Lorraine ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture, le transport et la détention, à des fins de sauvegarde, de spécimens protégés d'oiseaux, de mammifères terrestres, d'amphibiens et de reptiles ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative pertinente et satisfaisante à la capture, au transport et à la détention des espèces concernées ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture, transport et détention de spécimens protégés d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens et de reptiles se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Sauvegarde Faune Sauvage, sise 23 rue du Limousin, 68270 WITTENHEIM et représentée par son Président M. Jean-Paul BURGET. Il est seul responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger, pour toutes les espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, de mammifères terrestres et d'oiseaux de la faune métropolitaine à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France, aux interdictions de :

- capture en vue d'acheminement vers le centre de soins de l'association de spécimens vivants;
- transport et détention dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de relâcher des animaux ;
- enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens morts.

Article 3: Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans le département des Vosges.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements suivants :

 les lieux de départ et d'arrivée pour le transport des spécimens sont situés dans les régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes, à l'exclusion des zones cœurs du Parc National de la Vanoise et du Parc National des Écrins;

- les animaux ne peuvent pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, ils sont relâchés de préférence sur le lieu où ils ont été capturés où à proximité ;
- la présente dérogation n'autorise pas le transport en vue de relâcher dans le milieu naturel des spécimens des espèces suivantes : Loup gris (*Canis lupus*), Castor d'Europe (*Castor fiber*) et Grand-tétras (*Tetrao urogallus*).

Par ailleurs, les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens d'amphibiens sont prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés. À cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles doivent être détruites.

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, service Ressources et Milieux Naturels.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 adresse chaque année un compte-rendu d'activités :

- au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie/Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- à la DREAL Alsace (service milieux et risques naturels);
- à la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (service en charge de la faune sauvage captive) :
- à la DREAL Lorraine (service Ressources et Milieux Naturels), dès lors qu'une capture aura été effectuée sur le territoire lorrain.

L'association Sauvegarde Faune Sauvage adressera également un rapport final en fin d'autorisation à ces destinataires.

Par ailleurs, pour les espèces bénéficiant d'un Plan National d'Actions, l'association informe systématiquement et dans les meilleurs délais la DREAL coordinatrice du plan et le coordinateur technique du plan, de la réception, au sein de l'établissement, de spécimens de telles espèces et de leur devenir.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10: Ce présent arrêté abroge l'arrêté N° 2014-DREAL-RMN-134 autorisant à déroger aux interdictions de capture, transport et détention de spécimens vivants et d'enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées.

Article 11 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'Association Sauvegarde Faune Sauvage
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;
- et dont copie sera adressée à :
 - o Madame la Sous-préfète de Neufchâteau, et Monsieur le Sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges ;
 - Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,
 Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature,
 Direction de l'Eau et de la Biodiversité;
 - o Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine :
 - o Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges ;
 - o Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges :
 - o Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
 - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la Sécurité Publique ;
 - o Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
 - Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
 - o Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges

Metz, le 17 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale, Par subdélégation, l' Adjoint au Chef du Service Ressources et Milieux Naturels,

Afain LERCHER